



ARRÊTÉ N° 2018 - 52

relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne Maison du Volcan
aux Bains Jaunes (Saint-Claude)

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3;

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée le 04 septembre 2018 par le Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Guadeloupe n°2018/06 rendu le 20 septembre 2018 ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant que cet aménagement permet d'améliorer l'impact paysager sur le site des Bains Jaunes,

Considérant la nécessité de ces travaux pour renforcer l'accueil des visiteurs se rendant au Volcan de la Soufrière,

Considérant, l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous,

Arrête

Article 1

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe est autorisé à réaliser les travaux de rénovation de l'ancienne Maison du Volcan aux Bains Jaunes à Saint-Claude.

Article 2

Les travaux devront être conforme au cahier des charges fourni en prenant en considération les prescriptions ci-dessous édictées :

- vérifier au préalable qu'il n'y a pas d'espèces à enjeux susceptibles de subir un impact lors des travaux (arbres ou branches coupées qui abriteraient des noyaux subsistants des espèces concernées, zones potentielles de recolonisation),
- les prélèvements dans le cours d'eau seront minimisés,
- les rejets (matériaux, produits adjuvants, déchets de chantier) dans le cours d'eau seront réduits au minimum,
- les déblais et déchets de chantiers seront tous retirés du site, s'ils ne sont pas mis à

profit dans les aménagements,

- l'acheminement des matériaux et équipement n'impliquera pas de piétinement de flore ou microfaune en dehors des sentiers et pelouses jouxtant l'édifice.

Article 3

Les travaux pourront être réalisés dès notification de l'arrêté.

Le Parc national sera tenu informé du démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 4

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

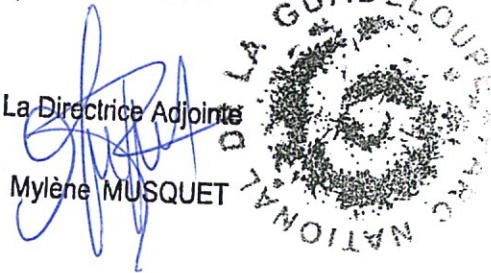
Fait à Saint-Claude, le 25/09/2018

81

Le directeur,

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET



PUBLIÉ LE :

- 1 OCT. 2018

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.